

Arrêt

n° 79 647 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation en application de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980* », prise le 23 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me A. LEBOUTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée le 21 novembre 2009 sur le territoire belge, elle a introduit une demande d'asile le 1^{er} décembre 2009.

Par un courrier du 25 octobre 2010, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 13 décembre 2010.

Le 22 décembre 2010, la demande d'asile introduite par la partie requérante s'est clôturée par une décision du Conseil concluant au refus de la reconnaissance du statut de réfugié et au refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le 13 septembre 2011, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu son avis.

Par un courrier faxé le 22 septembre 2011, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse un document, daté du 25 juillet 2011, visant à compléter son dossier.

Enfin, par une décision du 23 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante non-fondée. Cette décision est motivée comme suit :

« Motif (s) :

Madame[la requérante], de nationalité République Démocratique du Congo, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Se prononçant sur la situation médicale de l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport du 13.09.2011, après analyse des informations médicales en sa disposition, affirme que la requérante souffre de pathologies pulmonaires soignées par un traitement médicamenteux et un suivi spécialisé.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers signale que les pathologies indiquées ne constituent pas de contre-indications médicales à voyager.

Pour ce qui est de la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine (La République Démocratique du Congo), le médecin de l'Office des Etrangers s'inspire de sites qui mettent en évidence la disponibilité dans ce pays du traitement médicamenteux prescrit à la requérante en Belgique ainsi que du traitement équivalent pouvant le remplacer valablement sans préjudice, la possibilité du suivi spécialisé (pneumologique des asthmatiques/emphysémateux) à Kinshasa (Cliniques Universitaires ou au Centre hospitalier Monkole), ville d'où vient la requérante (<http://www.em-consulte.com/article/93579>;<http://www.em-consulte.com/article/198650>; http://www.v.rnonkole.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=73&Itemid=120).

Dès lors, les soins étant disponibles en République Démocratique du Congo et l'intéressée capable de voyager, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine (La République Démocratique du Congo).

Quant à l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo, notons que la requérante n'a pas prouvé qu'elle est incapable de financer par elle-même des soins au Congo dans la mesure où elle a payé elle-même les frais de son voyage en Belgique (Cfr demande d'asile). En plus, rien dans son dossier médical ne prouve qu'elle serait incapable d'exercer ses activités commerciales une fois de retour au Congo.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en République Démocratique du Congo,

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1)il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2)il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au

Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Dans la deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration, ainsi que son obligation de motivation formelle, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et, plus précisément, les derniers constats médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en date du 22 septembre 2011.

Elle fait également valoir qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse ait pris en considération lesdits constats médicaux dans son rapport du 13 septembre 2011.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie sur les conclusions du rapport du médecin fonctionnaire, du 13 septembre 2011, relatif au diagnostic, aux soins et au suivi nécessaire ; rapport qui figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé au requérant ; et sur ses propres conclusions quant à l'accessibilité du requérant au traitement médical nécessaire.

La décision n'évoque cependant nullement les documents susmentionnés du 25 juillet 2011, transmis par la partie requérante par une télécopie le 22 septembre 2011, soit avant la prise de décision.

3.3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir à cet égard que les documents transmis par la partie requérante le 22 septembre 2011 ne devaient pas être pris en considération, à défaut d'être pourvus d'une signature d'un médecin et de son numéro INAMI permettant d'attester de la véracité des informations médicales fournies. Elle ajoute qu'en tout état de cause, l'argumentation développée par la partie requérante dans sa deuxième branche vise à obtenir du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède les limites de son contrôle.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations à l'encontre de cet aspect du moyen ne peuvent être suivies.

En effet, le demandeur doit, en vertu de l'article 9ter, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, transmettre « *tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement* [...] », et n'est donc pas limité à cet égard aux seuls certificats médicaux. Le médecin fonctionnaire est dès lors appelé à apprécier l'ensemble de ces éléments qui, même s'ils ne consistent pas tous en des certificats médicaux, se révèlent donc néanmoins pertinents dans le cadre d'une demande formulée sur la base de la disposition précitée.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie défenderesse selon lesquels lesdits documents, à défaut de signature et d'indication du numéro INAMI du médecin, ne permettent pas d'attester de la réalité des informations médicales qui y sont contenues, sous peine de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse ou de son médecin.

Ces considérations sont effet invoqués *a posteriori* et visent à compléter les motifs de l'acte attaqué, lequel est soumis à la motivation formelle.

Par conséquent, il y a lieu de conclure à la violation du principe de bonne administration qui contraint la partie défenderesse à prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, et en violation de son obligation de motivation formelle.

3.4. Le moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande de suspension devient sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 septembre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY